



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-JB
DDPP-SPE-IG**

ARRETE N° DDPP-DREAL 2021- 44

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018, autorisant la société ENROBES LYON EST à exploiter une usine d'enrobage lieu-dit « Les Brosses » à SAINT-BONNET-DE-MÛRE.

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2018 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 7 juillet 2016, complété en dernier lieu le 6 février 2017, par la société ENROBES LYON EST en vue d'exploiter une usine d'enrobage, lieu-dit « Les Brosses » à SAINT-BONNET-DE-MÛRE ;
- VU le rapport en date du 14 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le jugement du tribunal administratif en date du 10 septembre 2020 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 novembre 2020 ;
- VU le courrier d'abandon du projet du 13 janvier 2021 de la société ENROBES LYON EST ;

CONSIDÉRANT que la société ENROBES LYON EST ne souhaite pas donner suite aux demandes émises par l'autorité environnementale dans son avis du 20 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société ENROBES LYON EST souhaite abandonner son projet d'usine d'enrobage au lieu-dit « Les Brosses » à SAINT-BONNET-DE-MÛRE ;

CONSIDÉRANT qu'aucune activité n'a été mise en place depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté d'autorisation du 23 août 2018;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du 23 août 2018 autorisant la société ENROBES LYON EST à exploiter une usine d'enrobage lieu-dit « Les Broses » à SAINT-BONNET-DE-MÛRE est abrogé.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-BONNET-DE-MÛRE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-BONNET-DE-MÛRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-BONNET-DE-MÛRE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4:

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-BONNET-DE-MÛRE, SAINT LAURENT DE MURE, SAINT PIERRE DE CHANDIEU, SAINT PRIEST, TOUSSIEU,

- SDMIS
- DSPC
- DDT
- ARS
- au commissaire enquêteur
- à l'exploitant

Lyon, le

23 FEV. 2021

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

